

Article R4542-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

Notre analyse

Lorsque les salariés occupent un poste de travail où ils utilisent de manière habituelle un écran de visualisation, et sur une partie non négligeable de leur temps de travail, tous les équipements du poste de travail (écran, clavier, périphérique etc.) ne doivent pas produire un surcroît de chaleur pouvant constituer une gêne pour les salariés.

Article R4542-12 du Code du travail

Les équipements des postes de travail ne doivent pas produire un surcroît de chaleur susceptible de constituer une gêne pour les travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail sur écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Mieux vivre avec votre écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le travail sur écran en 50 questions

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ecrans de visualisation - Santé et ergonomie

Cliquez ici pour accéder à cet outil